

Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0355(NLE) Procédure terminée
<p>Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 13 mai 2011 au 12 mai 2014. Protocole</p> <p>Voir aussi 2007/0034(CNS)</p> <p>Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique Sao Tomé-et-Principe</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	S&D CAPOULAS SANTOS Luis Manuel	26/01/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	Verts/ALE LÖVIN Isabella	21/02/2011
	BUDG Budgets	Verts/ALE ALFONSI François	07/02/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3105	12/07/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3071	24/02/2011
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
13/12/2010	Document préparatoire	COM(2010)0735	Résumé
04/02/2011	Publication de la proposition législative	05371/2011	Résumé
24/05/2011	Vote en commission		Résumé
26/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0194/2011	

07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
23/06/2011	Décision du Parlement	T7-0280/2011	Résumé
12/07/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2011	Fin de la procédure au Parlement		
19/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0355(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2007/0034(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/04875

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2010)0735	13/12/2010	EC	Résumé
Document de base législatif		05371/2011	04/02/2011	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		05370/2011	04/02/2011	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE458.638	24/03/2011	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE458.615	02/05/2011	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE458.740	12/05/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0194/2011	26/05/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0280/2011	23/06/2011	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/420](#)
[JO L 188 19.07.2011, p. 0001](#) Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 13 mai 2011 au 12 mai 2014. Protocole

OBJECTIF : [conclure un nouveau protocole de pêche fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de São Tomé e Príncipe.](#)

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a négocié avec São Tomé e Príncipe le renouvellement du protocole à l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et ce pays, datant du 23 juillet 2007 et expiré le 31 mai 2010 (voir [CNS/2007/0034](#)).

À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 15 juillet 2010 portant signature au nom de l'Union et application provisoire du protocole.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a effectué une évaluation ex post pour mieux définir sa position de négociation. L'évaluation indique notamment que :

- en ce qui concerne les intérêts de l'UE, le futur protocole pourra contribuer à la viabilité des filières européennes en proposant aux navires de l'UE un environnement juridique stable et une visibilité à moyen terme ;
- en ce qui concerne les intérêts de São Tomé e Príncipe: i) le protocole pourra contribuer au renforcement des capacités institutionnelles du secteur de la pêche en améliorant la recherche et les activités de suivi contrôle et surveillance (SCS), ainsi que la formation et la viabilité du secteur de la pêche artisanale ; ii) il aura un impact important sur la stabilité budgétaire et politique du pays (sans compter d'autres bénéfices connexes, tels que : garanties d'emplois à bord des navires de pêche, effet multiplicateur pour l'emploi dans les ports, les criées, les usines de transformation, les chantiers navals, les entreprises de services, etc.).

BASE JURIDIQUE : article 43 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et São Tomé e Príncipe. Le protocole fixe en particulier, pour la durée de son application, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord. Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est de 2.047.500 EUR sur toute la période envisagée (3 ans). Elle se base sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 7.000 tonnes pour 40 navires, correspondant à 455.000 EUR par an, et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de São Tomé e Príncipe s'élevant à 227.500 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Toutefois, si la quantité globale des captures effectuées par les navires européens dépasse les 7.000 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR par tonne supplémentaire capturée. Le montant annuel total payé par l'Union ne pourra cependant excéder le double du montant prévu au protocole (soit 910.000 EUR).

À noter également que le protocole prévoit dans ses annexes, des dispositions spécifiques portant sur les conditions à respecter par les armateurs communautaires pour obtenir des autorisations de pêche. Ces derniers devront d'acquiescer de redevances d'un montant de 35 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe (et de redevances forfaitaires annuelles payées sous forme d'avances, dont le montant est précisé au protocole).

Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, 28 thoniers senneurs et 12 palangriers de surface seront autorisés à pêcher (pour la pêche des espèces hautement migratoires listées à l'annexe 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982). Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, ces possibilités de pêche pourront être ajustées d'un commun accord dans la mesure où, les recommandations et les résolutions adoptées par la CICTA confirment que cet ajustement garantit la gestion durable des espèces halieutiques visées au protocole.

Durée de l'accord : le protocole sera valable durant une période de 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole sera de 2,0475 million EUR de 2011 à 2013, soit 682.500 EUR/an (dépenses administratives exclues).

Une enveloppe financière de 206.000 EUR de 2011 à 2013 est prévue pour les dépenses administratives.

À noter que les avances et les redevances des armateurs n'ont aucune incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 13 mai 2011 au 12 mai 2014. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec la République démocratique de São Tomé e Príncipe un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, accordant aux navires UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

À la suite de ces négociations, le protocole a été paraphé le 15 juillet 2010.

Le protocole est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature, conformément à l'article 13 dudit protocole.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union après approbation du Parlement européen.

BASE JURIDIQUE : article 43 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de conclure au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et São Tomé e Príncipe.

Le texte du protocole est joint à la proposition.

Pour connaître le contenu matériel du protocole, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 13/12/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole sera de 2,0475 million EUR de 2011 à 2013, soit 682.500 EUR/an (dépenses administratives exclues).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 13 mai 2011 au 12 mai 2014. Protocole

En adoptant la recommandation de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT), la commission de la pêche appelle le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion du protocole sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

Dans un souci de transparence, les députés demandent à être mieux informés des travaux de la commission mixte prévue à l'accord. C'est pourquoi, ils demandent à la Commission de transmettre au Parlement non seulement les conclusions des réunions et des travaux de la commission mixte mais aussi le programme sectoriel pluriannuel mentionné au Protocole de pêche. Les députés insistent également pour que des représentants de la commission de la pêche du Parlement européen participent en tant qu'observateurs aux réunions et aux travaux de la commission mixte.

Les parlementaires demandent également à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'existence du protocole en vigueur et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre, sans restriction à l'accès à ce document. Enfin, les députés demandent à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement pleinement informé de toutes les phases des procédures relatives au protocole et à son renouvellement.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 13 mai 2011 au 12 mai 2014. Protocole

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande à être mieux informé des travaux de la commission mixte prévue à l'accord. C'est pourquoi, il demande à la Commission de faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte de l'accord de partenariat. Il demande également à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil un rapport complet sur la mise en œuvre du protocole au cours de sa dernière année d'application et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, sans restriction superflue à l'accès à ce document.

Le Parlement demande également au Conseil et à la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, de tenir le Parlement pleinement informé de toutes les phases des procédures relatives au protocole et à son renouvellement.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/São Tomé e Príncipe: possibilités de pêche et contrepartie financière du 13 mai 2011 au 12 mai 2014. Protocole

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/420/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe.

CONTEXTE : l'Union européenne a négocié avec São Tomé e Príncipe un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche, accordant aux navires européens des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles São Tomé e Príncipe exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

À la suite de ces négociations, le protocole a été paraphé le 15 juillet 2010.

Conformément à la décision 2011/296/UE, le protocole a été signé et est appliqué à titre provisoire.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et São Tomé e Príncipe est approuvé au nom de l'Union.

Ce dernier prévoit les principales dispositions suivantes :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est de 2.047.500 EUR sur une période de 3 ans. Elle se base sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 7.000 tonnes pour 40 navires, correspondant à 455.000 EUR par an, et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de São Tomé e Príncipe s'élevant à 227.500 EUR par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Toutefois, si la quantité globale des captures effectuées par les navires européens dépasse les 7.000 tonnes par an, le montant total de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR par tonne supplémentaire capturée. Le montant annuel total payé par l'Union ne pourra cependant excéder le double du montant prévu au protocole (soit 910.000 EUR).

Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, 28 thoniers senneurs et 12 palangriers de surface seront autorisés à pêcher (pour la pêche des espèces hautement migratoires listées à l'annexe 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982). Néanmoins, au regard des évaluations annuelles de l'état des stocks, ces possibilités de pêche pourront être revues à la hausse ou à la baisse, cela entraînant un réexamen adéquat de la contrepartie financière. Ainsi, ces possibilités de pêche pourront être ajustées d'un commun accord.

Durée de l'accord : le protocole sera valable durant une période de 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28 juillet 2011. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.